



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2020-012

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2020

Sommaire

DEAL

R02-2019-12-04-002 - Arrêté complémentaire fixant les prescriptions relatives à l'exploitation d'une pile à combustible à hydrogène installée sur le site de la SARA au LAMENTIN. (6 pages) Page 3

R02-2020-01-30-002 - Arrêté préfectoral définissant la liste des projets autorisés à déroger aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Martinique en application du VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. (4 pages) Page 10

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2020-01-30-003 - Arrêté n° BCBDE2020030-002 du 30 janvier 2020 portant règlement et exécution du budget primitif 2019 de la commune de Fort-de-France. (3 pages) Page 15

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-01-29-001 - NOS MOTARDS DE DEMAIN 972 (2 pages) Page 19

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-01-30-001 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie par l'Association Two Be Cool Event le 01-02-2020 (2 pages) Page 22

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2020-01-31-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° R02-2018-03-08-008 désignant nominativement les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique (CESECEM). (6 pages) Page 25

DEAL

R02-2019-12-04-002

Arrêté complémentaire fixant les prescriptions relatives à
l'exploitation d'une pile à combustible à hydrogène
installée sur le site de la SARA au LAMENTIN.

*APC fixant les prescriptions relatives à l'exploitation d'une pile à combustible à hydrogène à la
SARA au LAMENTIN.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

fixant les prescriptions relatives à l'exploitation d'une pile à combustible à hydrogène installée sur le site de la SARA, commune du Lamentin

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article R.181-46 ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. Franck ROBINE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°041214 du 11 mai 2004 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une raffinerie au Lamentin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013206-0010 du 25 juillet 2013 donnant acte de l'actualisation de l'étude de dangers et portant prescriptions complémentaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2018 relatif au parc photovoltaïque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-322-0009 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles Gaz implantés sur la commune du Lamentin « Zone Californie » ;
- Vu** l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement (NOR :TREP1637613J) ;

Page 1/7

- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis par la SARA par courrier du 23 août 2018 et complété par courriel le 2 septembre et le 10 octobre 2019 relatif au projet d'une pile à combustible à hydrogène référencé SARA-112017-02-CP-rev4 ;
- Vu** le rapport de l'inspection référencé ENV 19.395 du 21 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis en date du 13 novembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le courriel de l'exploitant du 22/11/2019 en réponse à sa consultation sur le présent projet et l'absence d'observation ;

Considérant que le projet porté par la SARA d'implantation d'une pile à combustible à hydrogène au sein du site de la raffinerie permet d'améliorer la valorisation de l'hydrogène, sous-produit du raffinage du pétrole brut ;

Considérant que l'unité de la pile d'une puissance nette de 1 MW produira de l'électricité et sera raccordée au réseau de distribution moyenne tension ;

Considérant que seule la quantité d'hydrogène présente dans l'installation relève de la réglementation applicable aux installations classées pour l'environnement et est classable à déclaration sous la rubrique n°4715 ;

Considérant que le site est déjà classé à déclaration sous la rubrique n°4715 ;

Considérant que toutefois l'unité de la pile à combustible peut présenter des risques et des effets dominos sur les canalisations implantées à proximité au sein du site ;

Considérant la nécessité de renforcer la protection des canalisations contre les effets de surpressions liés à la proximité de la pile à combustible ;

Considérant que l'exploitant prévoit l'installation de colliers de maintien au niveau des canalisations afin de garantir leur résistance aux effets de surpression ;

Considérant que les cartes d'aléas ou les enveloppes des zones d'effets retenues pour le PPRT ne sont pas modifiées ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des installations classées de l'arrêté préfectoral n°041214 du 11 mai 2004 et de fixer des prescriptions relatives à l'exploitation de la pile à combustible ;

Considérant cependant que la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement constitue une information sensible vis-à-vis de la sûreté du site et entre dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration mais sont consultables dans les conditions définies par l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 (NOR :TREP1637613J) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

Article 5

Les installations de la pile à combustible à hydrogène relevant de la rubrique n°4715 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement visées à l'article 1 du présent arrêté sont implantées et exploitées conformément au dossier de porter à connaissance susvisé et à l'étude de dangers ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/02/1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté et aux titres 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004.

Article 6

Pour garantir un maintien latéral des canalisations par la reprise des efforts ramenés aux appuis, des colliers de maintien de diamètre 10 mm, régulièrement espacés (environ tous les 10 mètres) sont installés sur le tronçon des canalisations du rack de la rue D se trouvant dans la zone des effets dominos (200 mbar) en cas d'accidents survenant sur les installations de la pile à combustible, telle que définie dans le dossier de porter à connaissance susvisé.

Article 7 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 24. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Publication et notification

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Lamentin et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

04 DEC. 2019

Fort-de-France, le
**Pour le Préfet et par délégation !
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Page 4/7
Antoine POUSSIER

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), dont le siège social est situé Zone industrielle de Californie, BP 436, 97292 Le Lamentin, dénommé ci-après l'exploitant, doit, pour la pile à combustible à hydrogène constituées d'une unité de purification, de deux modules de pile et d'aéroréfrigérants, qu'elle exploite à la même adresse, respecter les prescriptions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2018 et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2013206-0010 du 25 juillet 2013 sont abrogées.

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n°041214 du 11 mai 2004 susvisé est remplacé par :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

La liste complète des installations classées concernées par le présent article contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site est détaillée en annexe 1 du présent arrêté. Cette annexe est non communicable mais consultable dans les conditions prévues par l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017.

L'établissement est classé en « seuil haut » au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement.

L'établissement SARA est visé par l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions dite « IED » » pour ses activités :

- de raffinage (rubrique 3120) ;
- de combustion (rubrique 3110).

La rubrique 3120, définie dans le tableau du présent article, désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les « conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relatives aux émissions industrielles pour le raffinage de pétrole et de gaz » (BREF REF) adoptées par la décision d'exécution de la commission du 9 octobre 2014. »

Article 3

Une annexe non communicable intitulée « Annexe 1 :Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est ajoutée à l'arrêté préfectoral n°041214 du 11 mai 2004.

Article 4

Les installations de la pile à combustible sont soumises aux dispositions des titres 6 « prévention des nuisances sonores et vibrations » et 7 « prévention des risques technologiques » de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 susvisé.

ANNEXE 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

**ANNEXE NON COMMUNICABLE VIS-A-VIS DE LA SÛRETÉ DU SITE, MAIS CONSULTABLE DANS LES
CONDITIONS PRÉVUES PAR L'INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT DU 6 NOVEMBRE 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique
Stéphane POUSSIER

VU POUR ETRE ANNEXE

A L'ARRETE N° R02 2019.120A

DU 04 DEC. 2019

EXAMEN PRÉLIMINAIRE
MÉTÉOROLOGIE
(10)

DEAL

R02-2020-01-30-002

Arrêté préfectoral définissant la liste des projets autorisés à déroger aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Martinique en application du VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Martinique
Service paysage, eau et biodiversité*

Arrêté préfectoral n°

définissant la liste des projets autorisés à déroger aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Martinique en application du VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

LE PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN DE LA MARTINIQUE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 212-1 et R. 212-10, R. 212-11, R. 212-16 et R. 212-18 ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2018-11-27-001 du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général – administration générale de la préfecture de Martinique ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 201511-0057 du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la demande de EDF SEI (représentée par EDF en Martinique) en date du 21 août 2018 concernant le renforcement et sécurisation du réseau 63 000 volts alimentant la conurbation foyalaise ;

Vu la demande de EDF SEI (représentée par EDF en Martinique) en date du 21 août 2018 concernant le projet de renouvellement et de renforcement du réseau électrique 20 000 volts entre Fort-de-France – Trois Ilets ;

Vu la consultation administrative en date du 26 octobre 2018 et les avis favorables de CAP Nord et du Comité de l'eau et de la biodiversité ;

Vu la mise à disposition du public réalisée du 28 juin 2019 au 30 décembre 2019 et l'absence d'observation formulée ;

Vu l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Considérant la nécessité de renforcer et de disposer d'une sécurité du réseau électrique entre Bellefontaine et la conurbation foyalaise et entre Fort-de-France et les Trois Ilets ;

Considérant que des mesures d'atténuation des incidences négatives du projet ont été proposées ;

Considérant que la sécurisation de l'alimentation électrique constitue un intérêt général majeur pour la santé humaine, la sécurité des personnes et le développement durable ;

Considérant que l'impact de différentes variantes a été évalué et que les solutions non retenues ne constituent pas des options environnementales sensiblement meilleures ;

Considérant que les projets mentionnés en annexe présentent un caractère d'intérêt général qui peuvent conduire à des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux et qui nécessitent de pouvoir déroger aux objectifs de qualité définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique en application des 1^o à 4^o du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces projets ne pourront être autorisés, dans le cadre de la procédure prévue au L. 214-3 du code de l'environnement, qu'à la condition que toutes les mesures pratiques soient prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état des masses d'eau concernées, que les modifications ou altérations des masses d'eau répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés par le projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs définis au IV de l'article L. 212-1 et que les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les projets mentionnés en annexe du présent arrêté peuvent déroger aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Martinique en application du VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Annexe

Liste des projets autorisés à déroger aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Martinique en application du VII de l'article L212-1 du code de l'environnement.

Projet	Masses d'eau ou bassins versants concernés à titre indicatif
Renforcement et sécurisation du réseau 63 000 volts alimentant la conurbation foyalaise	FRJC002 Nord-Caraïbe, FRJC Nord Baie de Fort-de-France, FRJC016 Baie de Génipa, FRJR117 et FRJR118 Case Navire amont et aval, FRJR115 Monsieur, FRJG203 Nord Caraïbe, FRJG204 Centre
Projet de renouvellement et de renforcement du réseau électrique 20 000 volts entre Fort-de-France – Trois Ilets	FRJC001 Baie de Génipa, FRJC015 Nord Baie de Fort-de-France, FRJC016 Ouest Baie de Fort-de-France, FRJR115 Monsieur, FRJR08026 Fleuve de la Pagerie, FRJG204 Centre, FRJG206 Sud-Caraïbe

Article 2 : Ces projets ne pourront être autorisés dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 214-3 du code de l'environnement que sous réserve des conditions définies au I bis de l'article R. 212-16 du code de l'environnement.

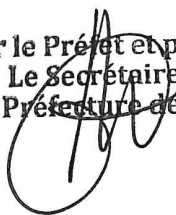
Article 3 : En application du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le recours doit être adressé à la juridiction par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le préfet coordonnateur du bassin de la Martinique et le directeur de l'aménagement, de l'environnement et du logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

30 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2020-01-30-003

Arrêté n° BCBDE2020030-002 du 30 janvier 2020 portant
règlement et exécution du budget primitif 2019 de la
commune de Fort-de-France.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction de la légalité
et des affaires locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Fort-de-France, le 30 JAN. 2020

ARRÊTÉ N° BCBDE 2020 030-002
portant règlement et exécution du budget primitif 2019 de la commune de Fort-de-France

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu le code général des collectivités territoriale et notamment les articles L.1612-4 et L.1612-5 ;
vu le code des juridictions financières, notamment son article L.231-1 ;
Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des collectivités locales ;
Vu la lettre en date du 2 juillet 2019 par laquelle le préfet de la Martinique a saisi la chambre régionale des comptes du budget primitif de 2019 de la commune de Fort-de-France ;
Vu la convention en date du 22 mai 2019 signée entre le président de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et le maire de Fort-de-France par laquelle la commune s'engage à rembourser sa dette CNAF d'un montant de 13 106 717,04 € (période 2005 à 2014) conformément à un échéancier s'étalant de 2019 à 2023 ;
Vu la lettre en date du 21 juin 2019 adressée par le maire de Fort-de-France au ministre de l'action et des comptes publics sollicitant l'obtention d'une autorisation d'étalement de la charge liée au remboursement de sa dette auprès de la CNAF par utilisation du compte 4818 « charges à étaler » ;
Vu la lettre en date du 5 novembre 2019 du secrétaire d'État auprès du ministre de l'action publique et des comptes publics, validée par ailleurs par le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, par laquelle le gouvernement informe le maire que compte tenu de la situation financière de la commune de Fort-de-France, il est admis, à titre dérogatoire et exceptionnel, que la charge de la dette CNAF soit étalée sur cinq ans à compter de l'exercice 2019 par la mise en œuvre d'opérations d'ordre budgétaire via le compte 4818 « charges à étaler » ;
Vu l'avis n°2019-0133 du 15 novembre 2019 rendu par la chambre régionale des comptes de la Martinique sur le budget primitif de 2019 de la commune de Fort-de-France ;
Vu les délibérations du conseil municipal de Fort-de-France n°19-12-09-7-1 et n°19-12-09-7-2 du 9 décembre 2019 reçus au contrôle de légalité et à la chambre le 16 décembre 2019 ;
Vu le deuxième avis n°2020-0003 du 15 janvier 2020 rendu par la chambre régionale des comptes de Martinique, notifié au préfet le 24 janvier 2020, par lequel la chambre, constatant que la commune n'a pas adopté les mesures suffisantes pour rétablir son équilibre budgétaire, propose au préfet de régler le budget primitif 2019 de la commune de Fort-de-France ;

Considérant que dans son avis du 15 janvier 2020, la chambre régionale des comptes de Martinique a formulé des propositions de modifications pour le règlement du budget figurant dans le tableau annexé à son avis ;

Considérant qu'au regard de l'autorisation interministérielle accordée au maire, d'étaler sur cinq ans à compter de l'exercice 2019 la charge représentée par la dette CNAF de la commune, il y a lieu de s'écarter de la proposition de la chambre régionale des comptes qui visait à intégrer au chapitre 12 « charges de personnel et frais assimilés », l'intégralité des sommes dues à la CNAF ;

Considérant que la commune de Fort-de-France s'étant déjà acquittée de la somme de 3 M€ prévue par l'échéancier pour 2019, il convient en conséquence d'inscrire au budget 2019, le solde restant à payer, soit la somme de 10 106 717,04 €, en débit du chapitre 042 et en crédit du chapitre 040 ;

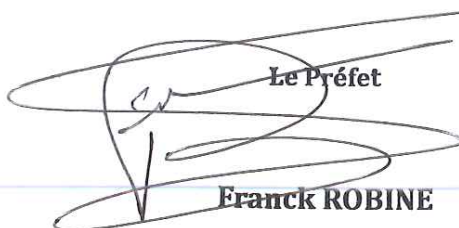
Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des autres propositions de la chambre régionale des comptes ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le budget principal pour l'exercice 2019 de la commune de Fort-de-France est réglé avec un déséquilibre de 49 005 006,45€ et rendu exécutoire conformément à l'état annexé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le maire de la commune de Fort-de-France, le directeur régional des finances publiques de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le Préfet
Franck ROBINE

Annexe : règlement du budget principal 2019 de la commune de Fort-de-France

chap.	Libellé	Budget 2019 voté par la commune	proposition de règlement de la CRC 2 ^e avis	budget arrêté par le préfet
dépenses de fonctionnement				
011	charges à caractère général	13 000 000,00	13 734 000,00	13 734 000,00
012	charges de personnel	102 093 579,90	113 889 945,90	102 093 579,00
014	atténuations de produits	482 648,00	482 648,00	482 648,00
65	autres charges de gestion courante	31 727 265,15	32 604 501,00	32 604 501,00
66	charges financières	8 019 326,00	7 870 304,00	7 870 304,00
67	charges exceptionnelles	3 376 000,00	2 398 786,00	2 398 786,00
68	dotations aux amortissements	9 086 011,91	0,00	0,00
022	dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
023	virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042	op. d'ordre de transferts entre sections	2 753 240,00	35 553 134,36	45 698 851,95
002	déficit reporté	0,00	0,00	0,00
	Total	170 538 070,96	206 533 319,26	204 882 669,95

Recettes de fonctionnement				
				0,00
013	atténuation de charges	1 352 079,00	1 352 079,00	1 352 079,00
70	produits services, domaines et ventes	1 049 612,00	1 049 612,00	1 049 612,00
73	impôts et taxes	104 570 616,00	104 570 616,00	104 570 616,00
74	dotations et participations	35 789 245,00	35 789 245,00	35 789 245,00
75	autres produits de gestion courante	1 012 518,00	1 012 518,00	1 012 518,00
76	produits financiers	1 080 043,00	1 080 043,00	1 080 043,00
77	produits exceptionnelles	2 936 030,00	2 936 030,00	2 936 030,00
042	op. d'ordre de transferts entre sections	5 000 000,00	5 391 941,37	5 391 941,37
002	excédent reporté	0,00	0,00	0,00
	Total	152 790 143,00	153 182 084,37	153 182 084,37

dépenses d'investissement				
16	emprunts et dettes	13 114 451,00	13 114 451,00	13 114 451,00
20	immobilisation incorporelles	511 452,95	511 452,95	511 452,95
204	subventions d'investissement versées	1 700 000,00	8 148 913,00	8 148 913,00
13	reversement de subventions	11 703 407,59	11 928 407,59	11 928 407,59
21	immobilisations corporelles	2 287 397,50	2 247 297,50	2 247 297,50
23	immobilisations en cours	6 548 406,68	9 956 898,68	9 956 898,68
26	participations	0,00	0,00	0,00
040	op. d'ordre de transferts entre sections	5 000 000,00	5 391 941,37	5 391 941,37
041	opérations patrimoniales	3 976 380,00	3 998 422,00	3 998 422,00
45	opérations pour compte de tiers	100 000,00	100 000,00	100 000,00
27	autres immobilisations financières	0,00	30 000,00	30 000,00
001	solde d'exécution reporté	14 197 976,96	14 197 976,96	14 197 976,96
	Total	59 139 472,68	69 625 761,05	69 625 761,05

Recettes d'investissement				
10	dotations fonds divers et réserves	5 561 530,00	3 612 051,00	3 612 051,00
1068	excédent de fonctionnement capitalisé	2 469 672,03	2 469 672,03	2 469 672,03
13	subvention d'investissement	8 433 414,23	8 433 414,23	8 433 414,23
16	emprunts et dettes	0,00	5 000 000,00	5 000 000,00
23	immobilisations en cours	150 000,00	150 000,00	150 000,00
27	autres immobilisations financières	0,00	30 000,00	30 000,00
28	amortissement des immobilisations	0,00	0,00	0,00
021	virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
45	opérations pour comptes de tiers	100 000,00	100 000,00	100 000,00
040	op. d'ordre de transferts entre sections	2 753 240,00	35 553 134,36	45 689 851,95
041	opérations patrimoniales	3 976 380,00	3 998 422,00	3 998 422,00
024	produits de cessions	4 058 005,97	2 837 928,97	2 837 928,97
001	excédent reporté	0,00	0,00	0,00
	Total	27 502 242,23	62 184 622,59	72 321 340,18

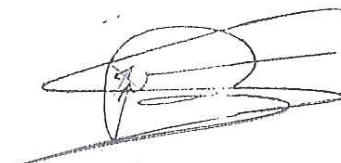
Balance générale du budget

	Budget 2019 voté par la commune	proposition de règlement de la CRC 2 ^e avis	budget arrêté par le préfet
section de fonctionnement			
dépenses	170 538 070,96	206 533 319,26	204 882 669,95
recettes	152 790 143,00	153 182 084,37	153 182 084,37
résultats	-17 747 927,96	-53 351 234,89	-51 700 585,58
section d'investissement			
dépenses	59 139 472,68	69 625 761,05	69 625 761,05
recettes	27 502 242,23	62 184 622,59	72 321 340,18
résultat	-31 637 230,45	-7 441 138,46	2 695 579,13
résultat global prévisionnel	-49 385 158,41	-60 792 373,35	-49 005 006,45

Le préfet

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2020 030 - 002 du 30 JAN. 2020

Franck ROBINE



PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-01-29-001

NOS MOTARDS DE DEMAIN 972

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

A R R E T E N° 2020.005

**portant autorisation à dispenser la formation
à la catégorie AM du permis de conduire et à la sécurité routière par une
association**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2019-09-9-001 du 09 septembre 2019, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre TORRANO en date du 06 septembre 2019 au nom de l'association NOS MOTARDS DE DEMAIN 972, en vue d'autoriser cette dernière à dispenser la formation à la catégorie AM du permis de conduire et faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 13 janvier 2020 ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Pierre TORRANO est autorisé, pour l'association dénommée NOS MOTARDS DE DEMAIN 972 située Hôtel de Police 3, rue Victor Sévère - Fort-de-France à utiliser la formation à la catégorie AM du permis de conduire et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n°I 20 972 0001 0.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 - L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM Cyclo** .

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 - **Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.**

Article 6 - Chaque année, **avant le 31 mars**, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

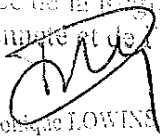
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation..

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 29/01/2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration



M. LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-01-30-001

Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 4ème catégorie par l'Association Two Be
Cool Event le 01-02-2020



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section Polices Administratives

Fort-de-France, le

3 0 JAN. 2020

Le Préfet de la Martinique

**Arrêté n°
portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie
par l'association "Two Be Cool Event"
dans le cadre d'un évènement festif le samedi 1^{er} février 2020
à l'habitation Dillon à Fort-de-France**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-2 et L.3342-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016- 0097 du 5 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 29 avril 2019 du Président de la République portant nomination de Mme Clara THOMAS, sous-préfète hors classe, aux fonctions de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Clara THOMAS, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté municipal n° S-27/01/2020-73 du 28 janvier 2020 de Maire du Fort-de-France autorisant l'association "**Two Be Cool Event**" présidée par M. Patrice PARADY à organiser sur le territoire de sa commune un évènement festif le samedi 1^{er} février 2020, de 20h00 à 04h00 à l'habitation Dillon ;

Vu l'arrêté municipal n° S-10/01/2020-30 du 14 janvier 2020 du Maire de Fort-de-France autorisant l'association "**Two Be Cool Event**" à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour la vente de boissons du 3ème groupe pendant la durée de la manifestation ;

Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie pour la vente de boissons du 4ème groupe formulée le 13 novembre 2019 par M. Patrice PARADY, président de l'association "**Two Be Cool Event**" dans le cadre d'un évènement festif le samedi 1^{er} février 2020 de 20h00 à 04h00 à l'habitation Dillon à Fort-de-France ;

Considérant que l'association "**Two Be Cool Event**" dont le siège social se situe Quartier Baudel à Rivière-Pilote est constituée depuis le 29 mai 2018 ;

Considérant que l'association "**Two Be Cool Event**" dont le siège social se situe Quartier Baudel à Rivière-Pilote est constituée depuis le 29 mai 2018 ;

Considérant que l'association "Two Be Cool Event" a fourni une attestation d'assurance à responsabilité civile professionnelle souscrite auprès de la "Maïf" ;

Considérant que l'association "Two Be Cool Event" dispose d'un contrat général de représentation de manifestations occasionnelles délivré par la Sacem ;

Considérant que les conditions requises à l'article L.3334-2 du code de la santé publique sont respectées ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 : L'association "Two Be Cool Event" dont le siège social se situe Quartier Baudel à Rivière-Pilote et présidée par M. Patrice PARADY, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie de 20h00 à 04h00 à l'habitation Dillon sur le territoire de la ville de Fort-de-France, dans le cadre de l'évènement festif le samedi 1^{er} février 2020.

Article 2 : La seule boisson du 4ème groupe autorisée à la vente, est le rhum.

Article 3 : La vente et la consommation de boissons conditionnées dans des contenants en verre sont interdites.

Article 4 : Cette autorisation est valable uniquement pour cette manifestation et sous réserve que M. Patrice PARADY mette en place toutes les mesures réglementaires liées à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, conformément à l'article L. 3342-4 du code de la santé publique.

Article 5 : M. Patrice PARADY est tenu de mettre à disposition du public présent des éthylotests, afin de mesurer leur taux d'alcoolémie avant de décider de reprendre, ou non, le volant et ne servira plus d'alcool pendant l'heure et demie précédant la fermeture effective de la soirée.

Article 6 : En cas d'infraction au présent arrêté ou à la réglementation des débits de boissons, et après mise en œuvre de la procédure contradictoire, des sanctions administratives peuvent intervenir indépendamment des poursuites pénales encourues.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Martinique, le Directeur Départemental de la sécurité Publique et le Maire de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Patrice PARADY président de l'association "Two Be Cool Event" et inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à l'Egalité
à l'Emploi et à la Cohésion Sociale



Clara THOMAS

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2020-01-31-002

Arrêté modifiant l'arrêté n° R02-2018-03-08-008 désignant nominativement les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique (CESECEM).



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Légalité et des Affaires Locales

Bureau de la réglementation économique

ARRÊTÉ n°

modifiant l'arrêté n° R02-2018-03-08-008 désignant nominativement les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique (CESECEM).

Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'article 29 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.7226-1 à L.7226-10 et R.7226-1 à R.7226-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R002-2018-11-22-001 du 22 novembre 2018 modifiant l'arrêté n° R02-2017-12-15-003 fixant la liste des organismes de toute nature représentés au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de (CESECE) de la Martinique ;

Vu la lettre du président du CESECEM du 14 janvier 2020, par laquelle il informe de la démission de Mme Valérie CLOUARD, représentant le collège des organismes participant à la vie éducative, à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation au sein du conseil ;

Vu la désignation de Mme Anne-Marie LEJEUNE, directrice et responsable scientifique de l'OVSM, pour représenter par accord le CDST et l'OVSM;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° R02-2018-03-08-008 est modifié comme suit au sein de la section de la culture, de l'éducation et des sports :

Collège des organismes qui participent à la vie éducative, à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation :

Par accord entre l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Martinique (OVSM) et le Centre de Découverte des Sciences de la Terre (CDST)	Madame Anne-Marie LEJEUNE
--	---------------------------

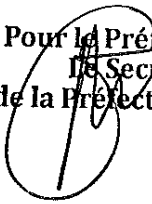
Le reste est sans changement.

Article 2 : La composition actualisée des membres du CESECEM est reprise en annexe.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

Le préfet


**Pour le Préfet et par délégation
du Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**

Antoine POUSSIER

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17 103 6 - 97271 SCHOELCHER Cédex.

Composition du CESECEM

I. Au sein de la section économique, sociale et environnementale, quarante-cinq membres dont :

1° Quinze représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées :

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique (CCIM)	Monsieur Philippe JOCK
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Martinique (CMAM)	Monsieur Henri SALOMON
Chambre d'Agriculture de la Martinique (CA)	Monsieur Louis-Daniel BERTOME
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)	Monsieur Patrick LECURIEUX DURIVAL
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)	Madame Céline ROSE
Par accord entre BNP Paribas Martinique, Société Générale Antilles, LCL Antilles-Guyane, la Banque Postale, BRED - Banque Populaire, Fédération du Crédit Mutuel Antilles-Guyane, Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Martinique Guyane, CASDEN Banque Populaire	Monsieur Alex ROSETTE
Association Martiniquaise pour la Promotion de l'Industrie (AMPI)	Monsieur Hervé TOUSSAY
Par accord entre l'association Canne Union, le Comité Martiniquais de Défense et d'Organisation du Marché du Rhum (CODERUM), l'Union des Producteurs de Banane de Martinique (BANAMART) et l'Union des Groupements des Producteurs de Banane (UGPBAN)	Monsieur Nicolas MARRAUD des GROTTES
Par accord entre le Comité Martiniquais du Tourisme (CMT), la Chambre Syndicale des Agences de Voyage, l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH 972) et le Club des Professionnels du Tourisme (ZILEA)	Monsieur Phillipe CALMELS
Par accord entre la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et les Jeunes Agriculteurs de Martinique (JA)	Monsieur Ulysse MUDARD Monsieur Louis-Bernard DUPROS
Par accord entre le Syndicat des Entrepreneurs du Bâtiment Travaux Publics et Annexes de la Martinique (SEBTPAM) et la Confédération des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)	Monsieur Christian LOUIS-JOSEPH
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPEM)	Monsieur Olivier MARIE REINE

Par accord entre les Conseils des Ordres des Architectes, des Avocats, des Chirurgiens, des Dentistes, des Experts-Comptables, des Géomètres, des Médecins, des Pharmaciens, des Sages-Femmes, la Chambre des Notaires et la Chambre Syndicale des Professions libérales de la Martinique	Monsieur Marc-Emmanuel PAQUET
- Par accord entre l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) et la Fédération des Très Petites Entreprises (FTPE)	Monsieur Alex OROSEMANE

2° Quinze représentants des organisations syndicales de salariés et de la fonction publique représentatives au niveau de la Martinique :

Confédération Générale du Travail de la Martinique (CGTM)	Madame Agnès ADOLPHE
	Madame Marie-Louise PAMPHILE
	Madame Marie-Hélène SURRELY
	Monsieur Jean-Joël LAMAIN
	Monsieur Alain HIERSO
	Monsieur Gabriel JEAN-MARIE
Confédération Générale du Travail de la Martinique Fédération Syndicale Martiniquaise (CGTM-FSM)	Monsieur Robert CAYOL
Centrale Démocratique Martiniquaise du Travail (CDMT)	Monsieur Philippe PIERRE-CHARLES
Centrale Syndicale des Travailleurs Martiniquais (CSTM)	Monsieur Bertrand CAMBUSY
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Monsieur Eric PICOT
Union départementale Confédération Générale du Travail- Force Ouvrière (CGT-FO)	Monsieur Eric BELLEMARE
	Madame Valérie CAPUT
	Monsieur Mahamadou DIALLO
Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	Monsieur Marc ADAINE
SOLIDAIRES	Madame Géraldine AMORY

3° Sept représentants des organismes qui participent à la vie collective en matière économique et sociale :

Par accord entre l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), l'Association Départementale d'Aide aux Retraités et des Personnes seules et Âgées (ADARPA), l'Association Martiniquaise pour la Promotion et l'Insertion de l'Age d'Or (AMDOR), l'Union Régionale des Organismes de Services à la Personne (UROSAP 972) et la Maison Martiniquaise des Handicapés (MMH)	Madame Denise DÉSORMEAUX
Union des Femmes de Martinique	Madame Rita BONHEUR
Par accord entre la Société Immobilière de Martinique (SIMAR), la Société Martiniquaise d'Habitation à Loyers Modérés (SMHLM), la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Fort-de-France (SEMAFF) et la société HLM Ozanam	Monsieur Alain MOUNOUCY (SIMAR)

Par accord entre l'Association Départementale des Consommateurs (ADCM), l'Association Force Ouvrière Consommation (AFOC) et l'Association des Consommateurs et Citoyens de la Caraïbe (A3C)	Madame Denise MARIE
Par accord entre l'Association Martiniquaise de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (AMSEA), l'association La Ruche et l'Union Régionale des Associations du Secteur Social (URASS)	Monsieur Daniel BARDET
Par accord entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS)	Madame Éliane CHALONO
Par accord entre l'Union Départementale des Mutuelles et la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS)	Monsieur Marius MÂ

4° Sept représentants des organismes qui participent à la qualité de l'environnement, au développement durable et solidaire et à l'animation du cadre de vie :

Association Départementale pour l'Information sur les Logements (ADIL)	Monsieur Gilles BELMO
Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM)	Monsieur Gustave CANTINOL
Par accord entre l'Association Départementale d'Urbanisme et d'Aménagement de la Martinique (ADUAM) et le Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)	Madame Joëlle TAÏLAME
	Monsieur Symphor MAIZEROI
Par accord entre l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR), l'Association pour une Écologie Urbaine, l'Association pour une Martinique Autrement (PUMA), l'Association Entreprises et Environnement, l'Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE) et la Société pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (SEPANMAR)	Madame Katharina BLUM
	Monsieur Stéphane JEREMIE
Université Populaire et de la Prévention (UPP)	Monsieur Albéric Ambroise MARCELIN

II. Au sein de la section de la culture, de l'éducation et des sports, vingt-trois membres dont :

1° Sept représentants des organismes qui participent à la vie culturelle et médiatique :

Tropiques Atrium Scène Nationale	Madame Raphaëlla BE-GROSMANGIN
Par accord entre le musée de la Pagerie, le musée départemental d'archéologie et de préhistoire, le musée Gauguin et le musée volcanique Perret	Monsieur Laurent URSULET
Club presse	Monsieur Claude BOURGRAINVILLE
Par accord entre l'Organisation Martiniquaise des Arts et de la Culture (OMDAC) et les offices municipaux d'actions culturelles	Monsieur Yves-Marie SERALINE
	Monsieur Christian BOUTANT

Fondation du Patrimoine – Délégation Régionale Martinique	Monsieur Philippe VILLARD
Par accord entre l'Association des professeurs de Langues et de Cultures Régionales (APCLR) et le Centre de Recherche Interdisciplinaire en Langues Lettres Arts et Sciences Humaines (CRILLASH)	Monsieur Raphaël CONFIANT

2° Sept représentants des organismes qui participent à la vie éducative, à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation :

Université des Antilles (UA)	Monsieur Philippe JOSEPH
Par accord entre le Campus Agro Environnement Caraïbe (CAEC) et le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS)	Madame Marie-France DUVAL
	Monsieur Daniel JUSTIN
Par accord entre l'Union des Parents d'Elèves de la Martinique (UPEM), les Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP), la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) et l'Association des Parents d'élève de l'Enseignement Libre (APEL-Académique)	Monsieur Claude NICOLE
	Monsieur Claude BERTRAC
Par accord entre l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Martinique (OVSM) et le Centre de Découverte des Sciences de la Terre (CDST)	Madame Anne -Marie LEJEUNE
Par accord entre la Fédération des Foyers Ruraux, le Centre d'entraînement aux méthodes d'Éducation Active, l'Association les Francas, La Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture et la Ligue de l'Enseignement.	Monsieur Marc ALEXANDRINE

3° Quatre représentants des organismes qui participent à la formation professionnelle et à l'apprentissage :

Par accord entre les Centres de Formation des Apprentis (CFA)	Monsieur Félix HAPPIO
Par accord entre OPCALIA et AGEFOS PME	Madame Myriane JOLY
Association Martiniquaise de l'Éducation Populaire (AMEP)	Monsieur Claude TOUSSAY
Institut Martiniquais de Formation Professionnelle des Adultes (IMFPA)	Madame Claudine JEAN-THEODORE

4° Quatre représentants des organismes qui participent à la vie sportive :

Comité Régional Olympique et Sportif de la Martinique (CROSMA)	Monsieur Alex VOYER
Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP)	Monsieur Xavier OCTAVIE
Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)	Madame Nicole SYLVESTRE
Comité Régional Handisport de la Martinique (CRHM)	Monsieur Jean-Claude BUSSY